



MAIRIE
d'
ABIDOS
64150

Tél : 05 59 71 57 15
Mail : mairie@abidos.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ABIDOS**

Séance du Vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude MIRASSOU, Maire.

Présents : Mmes Dalila ABBAS, Martine BACARDATZ, Mélinda CAZALET, Emmanuelle PETITBON, Ludivine TOULOUZE, MM. Christopher BLANC, Bernard CAZENAVE, Thierry LESCOUTE, Jean-Claude MIRASSOU, Christophe PERY, Bernard SICRE.

Mme Martine BACARDATZ a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Monsieur le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Monsieur le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de moins de 500 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 28,10 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 10,89 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 25,30 % de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

- DÉCIDE - d'attribuer :

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 25,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- PRÉCISE - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 65311 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

- TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Ainsi fait et délibéré à ABIDOS, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Jean-Claude MIRASSOU

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	11
Votes : Contre 0 Pour	11
Date de convocation : 16 mars 2026	
Date d'affichage : 20 mars 2026	

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES MAIRES,
ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION 2026/03/20-02 EN DATE DU 20 MARS 2026

COMMUNE D'ABIDOS
Strate démographique de 1 à 499 habitants

1/ Calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle à ne pas dépasser :

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	28,10 %	1 155,06 €	1 155,06 €
Adjoint	10,89 %	447,64 €	447,64 € X 3 adjoints = 1 342 ,92 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			2 497,98 €

2/ Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	25,30 %	1 039,96 €
1er Adjoint	9,80 %	402,83 €
2ème Adjoint	9,80 %	402,83 €
3ème Adjoint	9,80 %	402,83 €
Montant global des indemnités allouées		2 248,45 €